

AR PREFECTURE

017-211700281-20170622-08-DE
Reçu le 29/06/2017

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE
sous le N° 017-211700281-2017- -

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __ / __ / 2017

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2017

Sous la Présidence de Monsieur Alain TUILLIERE, Maire,

• Assisté de :

Mme Martine VILLENAVE, M. Dominique GENSAC, Mme Hélène RATA,
M. Patrick BOUYER, Mme Patricia CLUCK, M. Arnaud LATREUILLE,
Mme Catherine JOUAULT, Mme Katia GROSDENIER, M. Jérémy FERRET,
M. Alexandre LECLERC, Mme Hélène DE SAINT DO, M. Jean CAZZANIGA,
Mme Annie DAGOIS, M. Michel ROBIN, M. François DRAGEON, Mme Annie
GEHAUT, M. Tony LOISEL, M. Gérard-François BOURNET.

• Etaient absents excusés représentés

M. Bertrand ELISE (procuration à M. Alain TUILLIERE)
Mme Anne-Marie MAILHE (procuration à Mme Patricia CLUCK)
M. Norbert BRIAND (procuration à Mme Martine VILLENAVE)
Mme Caroline DUCHET (procuration à Mme Hélène RATA)
M. Patrice SCHWAB (procuration à Mme Catherine JOUAULT)
Mme Marie-Christine MILLAUD (procuration à Mme Annie GEHAUT)
M. Jérôme PIQUENOT (procuration à M. Tony LOISEL)
Mme Sophie DESPRES (procuration à M. Gérard-François BOURNET)

• Etaient absentes :

Mme Christelle SALLAFRANQUE, Mme Sarah ABOURA.

• Secrétaire de séance :

M. Jean CAZZANIGA

DATE DE CONVOCATION	15/06/2017
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	29
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS OU AYANT DONNÉ UNE PROCURATION	27

OBJET : INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Vu, l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Vu l'article 97 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts et notamment le fait que :
- l'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014, codifié
à l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), a permis d'instituer

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
fax 05 46 30 19 00
information@aytre.fr
www.aytre.fr

une majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,

- l'article 97 de la loi de finances pour 2017 ayant modifié le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts en donnant la possibilité aux communes concernées de faire varier le taux de la majoration de 5 % à 60 % (au lieu du taux uniforme antérieur de 20 %) et spécifiant que le taux de taxe d'habitation de la commune, augmenté du taux de majoration qu'elle vote, doit respecter la règle de plafond des taux, c'est-à-dire ne doit pas dépasser 2,5 fois le taux moyen national des communes de l'année précédente ou départemental s'il lui est supérieur.

Vu l'article 232-1 du code général des impôts qui s'appuie sur le décret 2013-392 du 10 mai 2013 listant les communes considérées comme étant en zone tendue,

Considérant la nécessité de continuer à fournir un effort financier pour contribuer à préserver les marges de manœuvre financières de la commune et mener ainsi l'action publique,

Considérant qu'afin de détendre le marché immobilier des communes situées en zone tendue comme Aytré - dont on trouve la liste dans le décret 2013-392 du 10 mai 2013 sus visé - le législateur a mis en place un dispositif fiscal de majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires,

Considérant que la majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation, qu'il soit propriétaire ou locataire,

Considérant les cas de dégrèvements prévus :

- les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- lorsque la résidence secondaire visée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées (type EHPAD) ;
- les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Considérant l'avis de la Commission des Finances du 23 mai 2017 qui propose de retenir un taux minimum de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 30%,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A 18 VOIX POUR, 8 CONTRE ET 1 ABSTENTION,

- **INSTAURE** la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2018 au taux de 30%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.



Pour et sans forme,
le Maire,
Alain TUILLIERE